

GE_GERICHTE ACJC/823/2017 vom 30. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_823_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/823/2017 du 30 juin 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/823/2017 del 30 giugno 2017

Erwägungen

E. 1

Il a déjà été statué sur la recevabilité de la demande dans l'ordonnance du 18 mars 2016.

E. 2

La demanderesse reproche au défendeur un comportement déloyal au sens des art. 2, 4 let. a et c, art. 5 et 7 LCD. Ces violations seraient réalisées du fait qu'il avait incité cinq clients et des employés de la demanderesse à le suivre chez son nouvel employeur et qu'il aurait utilisé des offres qu'il avait effectuées alors qu'il travaillait pour la demanderesse en vue d'inciter ces clients à contracter avec son nouvel employeur.

E. 2.1

Celui qui, par un acte de concurrence déloyale, subit une atteinte dans sa clientèle, son crédit ou sa réputation professionnelle, ses affaires ou ses intérêts économiques en général peut demander au juge de l'interdire, la faire cesser et en constater le caractère illicite (art. 9 al. 1 LCD). Selon l'art. 2 LCD, est déloyal et illicite tout comportement ou pratique commercial qui est trompeur ou qui contrevient de toute autre manière aux règles de la bonne foi et qui influe sur les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs et clients. Agit de façon déloyale celui qui incite un client à rompre un contrat en vue d'en conclure un autre avec lui (art. 4 let. a LCD). L'incitation suppose une certaine intensité: la simple prise de contact avec un partenaire contractuel ne constitue pas encore une incitation (ATF 114 II 91, JT 1988 I 310). De vagues allusions ou l'indication de la possibilité de conclure un contrat équivalent ou plus avantageux ne suffisent pas (FRICK, in Basler Kommentar, Bundesgesetz gegen den unlauteren Wettbewerb, Hilty/Arpagaus [éd.], 2013, n. 22 ad art. 4 let. a-c LCD). L'incitation doit porter sur la rupture du contrat, qui suppose une violation des

- 7/11 -

C/7476/2015 clauses contractuelles: une résiliation conforme aux dispositions contractuelles ne constitue pas une rupture du contrat (ATF 129 II 497 consid. 6.5.6). Le débauchage de travailleurs n'est pas déloyal en soi; même la reprise systématique d'équipes de travail entières n'est pas déloyale si les travailleurs dénoncent leur contrat en bonne et due forme (arrêt de la Cour de justice ACJC/334/2000 du 17 mars 2000 consid. 3; K. TROLLER, Manuel du droit suisse des biens immatériels, 1996, t. II, p. 968).

E. 2.2

En l'espèce, il est ressorti de la procédure probatoire que le défendeur a proposé à I_____, J_____, R_____ et S_____, tous employés de la demanderesse, de le suivre chez son nouvel employeur. Les deux premiers ont donné suite à la proposition et conclu un contrat de travail avec H_____ respectivement le 7 avril et le 1er juin 2014. La demanderesse

n'allègue pas que I_____ ou J_____ n'auraient pas résilié leur contrat de travail avec elle en bonne et due forme, ni a fortiori que le défendeur les auraient incités à ne pas respecter les conditions de résiliation de leur contrat de travail. Or, le fait de débaucher des employés ne constitue pas à lui seul un acte déloyal au sens de l'art. 4 let. a LCD. Il n'est pas allégué ni démontré que le défendeur auraient incité l'un des quatre employés précités à résilier son contrat de travail sans respecter les conditions de résiliation prévues par celui-ci. Partant, l'existence d'un comportement déloyal au sens de l'art. 4 let. a LCD doit être niée en ce qui concerne les propositions faites par le défendeur aux quatre employés précités de le suivre.

E. 2.2.1

Le témoin S_____ a indiqué que le défendeur avait pris contact avec les cinq sociétés visées dans la demande en vue de les inciter à le suivre chez son nouvel employeur. Toutefois, les représentants de N_____, M_____ et K_____ ont tous déclaré qu'ils entretenaient de longue date des relations professionnelles avec le défendeur, soit avant même que celui-ci travaille pour D_____. Par ailleurs, le fait que le défendeur soit électricien de formation et connaissait ainsi bien le milieu du bâtiment et le type de profils recherchés par les entreprises a fait naître une relation de confiance particulière entre elles et le défendeur, préexistante à son engagement par D_____, respectivement la demanderesse. Cette relation privilégiée apparaît ainsi comme l'élément décisif ayant conduit les trois entreprises précitées à suivre le défendeur chez son nouvel employeur. En outre, le responsable de la succursale genevoise de N_____ a déclaré qu'il n'avait appris le départ du défendeur de la demanderesse que lorsqu'un employé de celle-ci l'avait appelé en vue d'une rencontre avec deux employés de la demanderesse, qui s'était au demeurant mal passée. Ledit responsable a précisé que le défendeur n'avait pas incité N_____ à le suivre chez son nouvel

- 8/11 -

C/7476/2015 employeur. Au vu de ces éléments, la demanderesse échoue dans la démonstration que le défendeur aurait incité N_____ à la suivre chez son nouvel employeur. En outre, selon le même représentant, la convention d'exclusivité avec la demanderesse n'a pas été résiliée, mais la société a cessé de recourir aux services de la demanderesse depuis le départ du défendeur. Quand bien même cette manière de faire devrait être considérée comme une violation des obligations contractuelles de N_____ à l'égard de la demanderesse, il n'en demeure pas moins que cette dernière n'a pas rapporté la preuve que cette rupture serait due aux agissements du défendeur. M_____ a lancé un appel d'offres en août 2014 pour des contrats de partenariat avec des sociétés de placement temporaire, appel auquel H_____ a répondu. Ce n'est qu'en recevant cette offre que le responsable auprès de M_____ s'est aperçu qu'elle était signée du défendeur. La collaboration entre H_____ et M_____ a ensuite commencé en octobre/novembre 2014. Il n'est pas allégué ni démontré que le défendeur aurait incité M_____ à violer les rapports contractuels qu'elle entretenait avec la demanderesse. Il ne peut ainsi non plus être retenu que le défendeur aurait démarché cette société au sens de l'art. 4 let. a LCD. K_____ a suivi le défendeur en raison de ses compétences professionnelles et du lien d'amitié unissant celui-ci au responsable de K_____ ayant signé la convention de partenariat avec A_____ en février 2010. Ce dernier a déclaré que le défendeur n'avait pas incité K_____ à le suivre et que celle-ci s'estimait toujours liée par le contrat de partenariat avec A_____ et les conditions qui y sont stipulées. Compte tenu des forts liens tant professionnels que personnels existant entre le défendeur et le responsable de K_____, d'une part, et du fait

qu'il n'est pas non plus été démontré que le défendeur aurait incité cette société à violer ses obligations contractuelles avec la demanderesse, le défendeur ne peut se voir reprocher un comportement déloyal au sens de l'art. 4 let. a LCD du fait que la société l'a suivi chez son nouvel employeur. Il est ressorti des probatoires que la demanderesse est également liée par une convention de partenariat avec L_____ et O_____ et que ces sociétés ne recourent plus aux services de la demanderesse depuis le départ du défendeur. Toutefois, il n'a pas été démontré que le défendeur aurait incité ces deux entreprises à le suivre ni a fortiori qu'ils les auraient conduites à violer leurs relations contractuelles avec la demanderesse. Au vu de ce qui précède, la demanderesse sera déboutée en tant qu'elle fait valoir que le défendeur aurait agi de manière déloyale au sens de l'art. 4 let. a LCD.

- 9/11 -

C/7476/2015

E. 3

La demanderesse semble également reprocher au défendeur d'avoir incité I_____ et J_____ à violer le secret d'affaires qu'ils étaient tenus d'observer en prenant contact avec des clients de la demanderesse après l'avoir quittée.

E. 3.1

Selon l'art. 4 let. c LCD, constitue un acte déloyal le fait d'inciter des travailleurs, mandataires ou auxiliaires à trahir ou à surprendre des secrets de fabrication ou d'affaires de leur employeur ou mandant (art. 4 let. c LCD). L'incitation à violer l'obligation contractuelle de garder le secret doit, à l'instar de l'incitation du client à rompre le contrat, présenter une certaine intensité pour tomber sous le coup de cette disposition: la prise de contact, la proposition de contracter ou la mention d'une possibilité de conclure un contrat de même nature ne suffit pas (FRICK, op. cit., n. 21 et 51 ad art. 4 lit. a-c).

E. 3.2

En l'espèce, la demanderesse a, certes, allégué que ses deux anciens employés auraient violé le secret d'affaires en prenant contact avec certains de ses clients. Elle ne précise cependant pas quel secret ceux-ci auraient violé ni comment le défendeur aurait procédé pour les inciter à violer un tel secret. Elle ne s'est référée à aucun titre ou autre moyen de preuve et n'a pas fait porter les probatoires sur cette question. Dès lors qu'elle supporte le fardeau de la preuve (art. 8 CC), il convient de retenir qu'elle a échoué dans la démonstration de son allégation. Elle sera donc également déboutée de sa demande en tant qu'elle porte sur l'allégation d'un comportement déloyal au sens de l'art. 4 let. c LCD.

E. 4

Se référant à l'art. 5 let. a LCD, la demanderesse reproche, par ailleurs, à son ancien employé de s'être fondé sur des offres qu'il avait effectuées alors qu'il travaillait pour elle pour inciter certains "gros clients" à contracter avec H_____. Aux termes de l'art. 5 let. a LCD, agit de façon déloyale celui qui, notamment, exploite de façon indue le résultat d'un travail qui lui a été confié, par exemple des offres, des calculs ou des plans. Le représentant de la demanderesse a déclaré en audience qu'il ne disposait d'aucun élément lui permettant de retenir que le défendeur avait utilisé les connaissances qu'il avait des conditions contractuelles liant la société à ses clients, bien qu'il soupçonnait son ex-employé de les avoir utilisées pour soumettre des offres plus avantageuses. Dès lors que de l'aveu même de la demanderesse elle ne peut asseoir ses soupçons sur aucun élément concret, elle échoue

dans l'établissement des faits démontrant une violation de l'art. 5 let. a LCD.

E. 5

La demanderesse fait, enfin, valoir une violation de l'art. 7 LCD.

Selon cette disposition, agit de façon déloyale celui qui, notamment, n'observe pas les conditions de travail légales ou contractuelles qui sont également imposées à la concurrence ou qui sont conformes aux usages professionnels ou locaux.

- 10/11 -

C/7476/2015

La demanderesse n'allègue pas que le défendeur n'observerait pas les conditions contractuelles conformes aux usages professionnels ou locaux. Elle n'expose en particulier pas en quoi le comportement du défendeur remplirait les conditions de la violation de l'art. 7 LCD. Faute d'allégations permettant d'examiner l'existence d'un comportement déloyal au sens de l'art. 7 LCD, la demanderesse doit être déboutée de sa demande sur ce point, le fardeau de l'allégation - et la charge de la preuve qui en découle – lui incombant.

E. 6

En conclusion, aucun acte de concurrence déloyale n'a été établi. Par conséquent, il n'y a pas lieu de se prononcer ni sur le dommage allégué ni sur les interdictions requises par la demanderesse à l'encontre du défendeur.

E. 7

Les frais judiciaires de la demande principale seront arrêtés à 18'400 fr. (art. 17 du règlement fixant le tarif des frais en matière civile – RTFMC), mis à la charge de la demanderesse (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance de frais fournie, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). La demanderesse versera des dépens de 25'000 fr., débours et TVA compris (art. 85 RTFMC, art. 25 et 26 LaCC), au défendeur, qui obtient gain de cause sur demande principale (art. 105 et 106 CPC). Les frais judiciaires de la demande reconventionnelle seront arrêtés à 2'000 fr. (art. 7 et 17 RTFMC), mis à la charge du défendeur (art. 106 al. 1 CPC), compensés à due concurrence avec l'avance versée, de sorte que le solde de 1'500 fr. lui sera restitué. Il s'acquittera de dépens de 2'500 fr., débours et TVA inclus, en mains de la demanderesse à titre dépens sur demande reconventionnelle (art. 106 al. 1 CPC, 23 al. 2, 25 et 26 LaCC, 85 RTFMC). * * * * *

- 11/11 -

C/7476/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déboute A_____ des fins de sa demande. Arrête les frais judiciaires de la demande principale à 18'400 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Arrête les frais judiciaires de la demande reconventionnelle à 2'000 fr., les met à la charge de B_____ et les compense avec l'avance, qui reste acquise à due concurrence à l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer 1'500 fr. à B_____. Condamne A_____ à verser à B_____ le montant de 25'000 fr. à titre de dépens de la demande principale. Condamne B_____ à verser à A_____ le montant de 2'500 fr. à titre de dépens de la demande reconventionnelle. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Ivo BUETTI, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.